



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

## L'aide juridictionnelle peut-elle être retirée ?

Vérfifié le 01 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

L'aide juridictionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>) qui vous a été accordée peut être retirée, en totalité ou en partie, pour fraude, procédure abusive, ou augmentation de vos ressources ou de la valeur de votre patrimoine mobilier ou immobilier.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

### Fraude

Si vous avez fourni des faux justificatifs ou fait de fausses déclarations pour obtenir l'aide juridictionnelle, elle peut vous être retirée en totalité.

Le retrait de l'aide juridictionnelle peut être demandé par toute personne intéressée par l'affaire pour laquelle elle vous a été accordée. Par exemple, la partie adverse ou le procureur de la République.

C'est le bureau d'aide juridictionnelle concerné qui prononce alors le retrait.

Vous devrez alors rembourser les sommes déjà perçues dans un délai fixé par la décision de retrait.

Vous risquez également une condamnation pour faux et usage de faux (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31612>).

### Procédure abusive

Le tribunal peut vous retirer totalement l'aide s'il estime que la procédure judiciaire pour laquelle vous l'avez obtenue est abusive. Tel est le cas par exemple si le tribunal estime que votre plainte n'a aucun fondement et qu'elle vise juste à nuire à une autre personne.

Le retrait de l'aide peut être demandé par toute personne intéressée par l'affaire, notamment la partie adverse ou le procureur de la République.

Vous devrez alors rembourser les sommes déjà perçues, dans un délai fixé par la décision de retrait.

### Augmentation de vos ressources ou de la valeur de votre patrimoine

L'aide peut vous être retirée si vos ressources ou la valeur de votre patrimoine mobilier ou immobilier augmentent sensiblement au cours de la procédure pour laquelle elle vous a été accordée. Il en va de même si la décision de justice rendue dans l'affaire vous accorde de nouvelles ressources, par exemple des indemnités.

Le retrait de l'aide peut être demandé par toute personne intéressée par l'affaire, notamment la partie adverse ou le procureur de la République.

Ce retrait peut être partiel ou total selon le niveau d'augmentation de vos ressources et le plafond dépassé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18074>).

C'est le bureau d'aide juridictionnelle qui prononce la décision.

Vous devrez alors rembourser les sommes déjà perçues, dans un délai fixé par la décision de retrait.

### Textes de loi et références

- Loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : articles 50 à 52-1 ↗ (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023380367&cidTexte=JORFTEXT000000537611>)  
*Conditions de retrait et de remboursement*
- Décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ↗ (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042748211>)  
*Retrait de l'aide : articles 65 à 68*